

RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS RELATIFS À L'HÉPATITE C (1986-1990)

CAUSE D'ARBITRAGE PORTANT SUR LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATEUR DATÉE DU
4 AVRIL 2005 RELATIVE À LA RÉCLAMATION NUMÉRO 4155

DATE DE L'AUDIENCE : Le 19 décembre 2005

ARBITRE : Michael Mitchell

COMPARUTION : Les réclamants
Belinda Bain, au nom de l'Administration
Carol Miller, au nom de l'Administration

DÉCISION

1. Le réclamant est un résident de l'Ontario. Sa réclamation porte le numéro 4155.
2. La présente réclamation est poursuivie par les représentants personnels de la succession de la personne directement infectée.
3. La personne décédée a succombé le 21 février 1996. La personne décédée a reçu des unités de sang avant son décès. Le donneur de ces unités de sang s'est par la suite avéré anti-VHC positif selon le test de détection des anticorps du VHC. La question en cause est de savoir si oui ou non l'infection par l'hépatite C a contribué de façon importante au décès.
4. Il me semble que dans cette cause, il y a eu beaucoup de confusion dans l'esprit des représentants personnels. À l'origine, les réclamants avaient retenu les services d'un conseiller juridique, mais à la fin, la cause s'est poursuivie en l'absence d'un conseiller juridique.
5. Après que les dates d'audience aient été établies, les représentants personnels ont indiqué qu'ils ne désiraient plus poursuivre la présente cause. Cependant, les réclamants ont alors transmis un avis par écrit daté du 6 novembre 2005, à l'effet qu'ils désiraient annuler l'audience mais qu'ils désiraient conserver leur option d'aller en appel. En conséquence, à la lumière de cette incertitude, l'audience a eu lieu le 19 décembre 2005.
6. Lors de l'audience, les réclamants ont indiqué qu'ils n'avaient pas de preuves à l'effet que la maladie avait contribué de façon importante au décès de la personne décédée. En conséquence, l'arbitre a pris pour acquis lors de l'audition que les réclamants avaient compris qu'ils ne pouvaient pas poursuivre leur réclamation, en l'absence de preuves et que leur réclamation serait rejetée. En fait, lors de l'audience à cet effet, il a été indiqué que la réclamation serait rejetée.
7. Suite à l'audience, les réclamants ont téléphoné à de nombreuses occasions au bureau de l'arbitre, indiquant, entre autres choses, qu'ils prévoyaient qu'il serait possible d'obtenir des résultats positifs dans leur cause. Cela m'indiquait que les réclamants n'avaient aucune compréhension réelle de la position juridique qu'ils avaient prise.
8. En conséquence, à la lumière de toute la confusion qui existait dans l'esprit des réclamants, j'accorderai une période d'un mois à compter de la date d'aujourd'hui pour permettre aux réclamants d'indiquer **clairement par écrit** qu'ils ont réellement des preuves leur permettant de poursuivre la présente réclamation ou qu'ils n'ont pas de preuves leur permettant de poursuivre la réclamation.
9. Si les réclamants ne réussissent pas à déposer de preuves, la réclamation sera rejetée. Si je ne reçois pas de tels documents par écrit d'ici un mois, la réclamation sera rejetée.
10. Les réclamants ne doivent pas communiquer avec le juge arbitre pour obtenir des conseils dans cette cause. Ils doivent, soit retenir les services d'un conseiller juridique

s'ils le désirent, soit parler avec le conseiller juridique de l'Administrateur pour clarifier la compréhension de l'Administrateur quant à la situation.

FAIT à Toronto ce 16^e jour d'octobre 2006

Signature sur original

C. Michael Mitchell